



Mars 2011

DRAC FRANCHE-COMTE
Arrêté collectif n° 2011-035 du 29 mars 2011 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Arrêté DDT n° 2011/708 du 11 mars 2011 prolongeant les opérations de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les étangs de la bresse jurassienne
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT23
Programme d'action 2011 de la délégation du Jura en date du 28 février 201123.
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Expropriation - Arrêté de cessibilité - Réhabilitation du quartier Flore à Salins-les-Bains
COUR D'APPEL DE DIJON
Décision 2011 003 du 28 mars 2011 portant délégation de signature consentie aux agents valideurs affectés au pôle Chorus25.
MAISON D'ARRET DE LONS-LE-SAUNIER
Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature à M. Abd'zaher BENLEFKI, Adjoint au chef d'établissement25. Décision du 15 mars 2011 portant délégation de signature

DRAC FRANCHE-COMTE

Arrêté collectif n°2011-035 du 29 mars 2011 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Article 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
Monsieur ERIC BELKHIRAT	Association Promodégel 14, rue Mouthier le Vieillard 39800 Poligny	Exploitant de lieu Producteur Diffuseur de spectacles	1-1043765 2-1043766 3-1043767 Arrêté n°2011- 020 du 09/03/2011	Le Moulin de Brainans 39800 Poligny

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
Madame Nathalie Viret	Association Cabartistes 39, rue de la Liberté 39110 Salins-les-Bains	Producteur de spectacles	2-1043753 Arrêté n°2011- 022 du 09/03/2011	

Pour le Préfet du département et par délégation, Le Directeur régional des affaires culturelles Lazare PAUPERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2011/708 du 11 mars 2011 prolongeant les opérations de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la bresse jurassienne

ARTICLE 1: MM. Ary BRUAND, Georges BAUDET et Jean MONAMY sont autorisés à détruire les oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis jusqu'au 30 avril 2011 dans les conditions fixées par les arrêtés DDT n° 2010-574 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives et 2010-575 organisant les opérations de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la bresse jurassienne.

ARTICLE 2: Les titulaires d'une autorisation individuelle doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la destruction informer la FDCJ (Tel 03 84 85 19 19 /Fax 03 84 85 19 10 ou courrier c.f. annexe) du nombre d'animaux abattus.

La fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) effectue un suivi précis des résultats des opérations de destruction et transmet le nombre d'animaux prélevés à la direction départementale des Territoires tous les 15 jours.

ARTICLE 3: Les tirs seront suspendus dès que le quota de 200 oiseaux sera atteint et la FDCJ en avertira rapidement les pisciculteurs autorisés.

ARTICLE 4: Il est rappelé que sur les sites de nidification des oiseaux d'eau les tirs doivent être évités et que les pisciculteurs s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté est adressée au sous-Préfet de DOLE, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président de la FDCJ, au président de la fédération départementale des AAPPMA, ainsi qu'aux titulaires de la présente autorisation.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, Patrick REBILLARD

Arrêté préfectoral n°2011-656 du 14 mars 2011 port ant prescriptions spécifiques en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au nombre d'analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration de Vincelles - Sainte-Agnès - Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort Sainte-Agnes et environs

Titre I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 et qui est joint au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les dispositions du récépissé de déclaration n°19/2005 concernant l'autosurveillance sont abrogées. L'autosurveillance sera conforme à l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 3: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

<u>Titre II – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vincelles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Vincelles dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2011-657 du 14 mars 2011 port ant prescriptions spécifiques en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au nombre d'analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration de Vercia-Rotalier - Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort Saint-Agnes et environs

Titre I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 et qui est joint au présent arrêté.

Article 2: Prescriptions spécifiques

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 25/2003 du 13 novembre 2003 concernant l'autosurveillance sont abrogées.

L'autosurveillance sera conforme à l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 3: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vercia, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Vercia dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation, Le chef du SEREF, Patrick REBILLARD Arrêté DDT n° 2011-685 du 21 mars 2011 portant agré ment de la société S.E.F.P. pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

Société **S.E.F.P.** Numéro RCS : 501 397 350 Dole B 296

Domicilié à l'adresse suivante : SEFF

15, Rue de Tavaux

39 500 ABERGEMENT LA RONCE

adresse du siège social : idem

Numéro d'agrément : 2010 - N - société - 039 - 0004

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT

Monsieur **David WAWRZYNIAK** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Jura (39), Côte d'Or (21), Saône et Loire (71), Haute Saône (70) et Doubs (25).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en tête de la station d'épuration de Dole .

ARTICLE 3: SUIVI DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
 - les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
 - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4: CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5: MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filières(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9: SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivant:

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination en matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Dole .

ARTICLE 11: PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dole, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire général, Jean-Marie Wilhelm

Arrêté n° 2011-663 du 21 mars 2011 portant agrément à la société ORTEC Environnement, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

La société ORTEC Environnement Numéro RCS: B 389 675 018

Domicilié à l'adresse suivante : 102 avenue de la République

BP 21

39 500 TAVAUX

adresse du siège social : Parc de Pichaury

550 rue Pierre Berthier

BP 348000

13 799 AIX EN PROVENCE

Numéro d'agrément : **2010 – N – société – 039 – 0001**

ARTICLE 2: OBJET DE L'AGREMENT

La société ORTEC Environnement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Jura (39) et de Côte d'Or (21).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en tête des stations d'épuration de Dole et de Dijon.

ARTICLE 3: SUIVI DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la fillère d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la fillère d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
 - les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
 - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4: CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5: MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filières(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de

l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9: SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge, ne provoquent aucune nuisance, et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'arrêté n°2010 – 740 du 24 janvier 2011 est abrog é et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage aux mairies des communes de Dole et Dijon.

ARTICLE 12: PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Dole et Dijon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire général, Jean-Marie Wilhelm

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Programme d'action 2011 de la délégation du Jura en date du 28 février 2011

Préambule:

Le département du Jura compte 112 661 ménages pour une population de 258 882 habitants (statistiques INSEE 2007).

Cette population est plutôt âgée, l'indice de jeunesse étant de 1 (nombre des personnes de – de 20 ans par rapport au nombre des personnes de plus de 60 ans) pour un indice national de 1,14 et le revenu des ménages la constituant est relativement faible : le Jura comporte 11,10 % de ménages pauvres (revenus en deçà de 30 % des plafonds HLM pour une moyenne nationale de 12,90 %).

L'habitat individuel y tient une place importante, puisque 59,70 % des ménages vivent en logements individuels pour une moyenne nationale de 59,70 %.

La part des propriétaires occupants est également importante, ce qui caractérise les départements ruraux avec un taux de 63,30 % (moyenne nationale de 57 %).

La part des locataires du parc privé s'établit quant à elle à 18,20 % (moyenne nationale de 23,20 %) et celle des locataires du parc public à 14 % (moyenne nationale de 15,50 %).

Le parc de logements est ancien puisque 37,60 % de ces derniers ont été construits avant 1948 (moyenne nationale : 30,80 %) et le taux d'inconfort est également élevé : 33,30 % des logements sont classés en 7 et 8^{ème} catégorie.

La vacance est également plus élevée que celle observée au niveau national avec un taux de 8,27 % pour une moyenne nationale de 7,10 % (statistiques INSEE 2007).

Le parc locatif privé compte 23,40 % de logements inconfortables pour une moyenne nationale de 18,70 % et celui des propriétaires occupants 22,70 % pour une moyenne nationale de 21,20 %.

A noter également que les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont proportionnellement plus nombreux qu'en France (25,30 % contre 23,50 %) et qu'ils sont plus âgés : 43 % ont plus de 75 ans pour une moyenne nationale de 36,60 %.

Ainsi, 8 450 ménages de propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans sont susceptibles d'être éligibles au programme de lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants modestes «Habiter Mieux» dont 4 480 ménages relèvent des plafonds de ressources des propriétaires occupants très modestes.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est, pour sa part, estimé à 7 380 logements (soit 7,50 % des résidences du parc privé). Il est ancien puisque 89,10 % des logements ont été construits avant 1948. On y trouve deux fois plus de propriétaires occupants que de locataires et il comporte un grand nombre de ménages de plus de 60 ans (53,50 %).

A noter que le département du Jura subit l'attraction des départements et des métropoles voisines (Dijon, Besançon et, dans une moindre mesure, Bourg et Pontarlier), sans oublier la proximité de la Suisse qui génère un micro-marché le long de la zone frontalière.

C'est ainsi que les deux communes des Rousses et de Bois d'Amont ont été classées en zone B2 par arrêté du 29 avril 2009, alors que le reste du département est classé en zone C.

Concernant les réflexions menées actuellement sur le département dans le cadre de l'habitat, il convient d'indiquer :

- que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, créée depuis le 1^{er} janvier 2008, vient d'approuver son Programme Local de l'Habitat en date du 17 février 2011 et qu'elle vient de solliciter Mme la Préfète, déléguée de l'Anah dans le département pour le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'intégralité de son territoire.
- que le Conseil Général, conjointement avec l'État, a engagé l'élaboration de son Programme Départemental de l'Habitat dont le projet d'orientation a été approuvé fin décembre par l'assemblée délibérante de cette collectivité. Ce projet fera l'objet d'un retour vers les cinq territoires d'études avant approbation définitive et signature par l'Etat et le Conseil Général.

Pour rappel, le département du Jura compte, depuis le 1^{er} janvier 2006, un délégataire des aides à la pierre : la Communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier (CCBL), alors qu'une convention de délégation de compétence d'une durée de six ans a été signée en date du 31 mars 2008.

Le contenu du programme d'actions 2011

Le contenu du programme d'actions est décliné au travers des 7 items suivants :

- 1) les priorités d'intervention et les modalités financières d'intervention de la délégation : Ce point constitue le cœur du programme d'actions.
- 2) le dispositif relatif aux loyers conventionnés,
- 3) l'ingénierie des programmes,
- 4) la politique de contrôle et actions à mener en la matière,
- 5) les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre,
- 6) les partenariats,
- 7) les actions de communication .

1) Les priorités d'intervention et les modalités financières d'intervention de la délégation :

L'année 2011 représente une année charnière pour l'Anah qui réoriente ses interventions autour des trois axes prioritaires suivants :

- 1 la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- 2 le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants particulièrement lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique,
- 3 le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.

Ainsi, le conseil d'administration de l'Agence a approuvé, dans sa séance du 22 septembre 2010 un nouveau régime des aides applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 qui s'accompagne :

- d'une simplification globale des règles de financement (suppression de la notion de zonage pour le calcul des subventions, simplification des plafonds de travaux...),
- d'une exigence forte en terme de production de justificatifs (grille d'insalubrité ou de dégradation, diagnostics....). Ainsi les demandes de subventions devront généralement être accompagnées de ce type de justificatifs sauf rares exceptions.
- Le Programme d'action 2011 s'inscrit, tout naturellement, dans le cadre de ce nouveau régime en prenant en compte les spécificités liées au département du Jura.

I Régime applicable aux propriétaires bailleurs :

- 1) Liste limitative des opérations subventionnées par la délégation :
- a) Le traitement des logements indignes et très dégradés :
- □ Cas des logements occupés :

S'agissant de la première priorité de l'Agence, la délégation accompagne la réhabilitation de ces logements sur l'ensemble du territoire départemental.

☐ Cas des logements vacants :

L'intervention de la délégation trouve à s'appliquer, dans une logique d'aménagement du territoire et dans le cadre des orientations fixées par le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) en cours de validation pour les logements situés :

- en zone bleue de la carte figurant en annexe 4. La zone bleue regroupe les 56 communes identifiées comme pôles de proximité et les 14 communes disposant de plus de 150 résidences principales dont le taux de logements locatifs est inférieur à 15 %
- dans les communes relevant de territoires couverts pour une OPAH et dont les études pré- opérationnelles auront démontré l'intérêt de développer le logement locatif. Ces communes devront être spécifiquement identifiées dans la convention d'OPAH.

Le plafond de travaux applicable est fixé à :

- 1 000 € HT par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond maximal de 80 000 € HT) pour les logements occupés,
- 750 € HT par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond maximal de 60 000 € HT) pour les logements vacants.

Le taux d'intervention est fixé à :

- 35 % pour le conventionnement très social,
- 30 % pour le conventionnement social,
- 15 % pour le conventionnement intermédiaire.
- b) <u>Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, les travaux d'autonomie de la personne et les travaux de mise en conformité de logements suite à un manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à un contrôle constatant <u>l'indécence d'un logement</u> :</u>
 - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat et travaux d'autonomie de la personne :

Compte tenu de l'intérêt d'accompagner de façon générale ces situations spécifiques, la délégation intervient sur l'ensemble du territoire.

A noter, toutefois, que ces travaux ayant pour objet principal d'accompagner les occupants en place dans une recherche d'autonomie ou de les protéger des risques encourus, la délégation ne subventionne ce type de dossier que dans le

cadre de logement occupé ou, pour les travaux d'autonomie, lorsque le futur locataire auxquels les travaux sont destinés est clairement identifié.

Le plafond de travaux applicable est fixé à 500 € par m² dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 40 000 € HT). Le taux d'intervention est fixé à 35 %, sous réserve d'une dérogation du délégué pour pratiquer le loyer libre, lorsque les travaux sont réalisés dans l'intérêt du locataire qui reste en place à l'issue de ces derniers.

3

- travaux de mise en conformité de logements suite à un manquement au RSD ou à un contrôle constatant l'indécence d'un logement :

La délégation intervient également, pour ce type de situations spécifiques :

- sur l'ensemble du territoire

ρt

- sur des logements occupés ou dont la vacance est purement conjoncturelle et de courte durée de façon à garantir des conditions de relocation satisfaisantes.

Le plafond de travaux applicable est fixé à 500 € par m² dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 40 000 € HT).

Le taux d'intervention est fixé à 25 %, sous réserve d'une dérogation du délégué pour pratiquer le loyer libre, lorsque les travaux sont réalisés dans l'intérêt du locataire qui reste en place à l'issue de ces derniers.

c) Les logements moyennement dégradés :

□ Cas des logements occupés :

La délégation accompagne la réhabilitation de ces logements sur l'ensemble du territoire.

□ Cas des logements vacants :

L'intervention de la délégation est limitée à la zone bleue de la carte figurant en annexe 4, ainsi qu'aux communes spécifiquement identifiées dans les conventions d'OPAH.

Le plafond de travaux est fixé à 500 € HT par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond maximal de 40 000 € HT).

Le taux est fixé à :

- 25 % pour le conventionnement très social,
- 20 % pour le conventionnement social,
- 10 % pour le conventionnement intermédiaire.

d) Les changements d'usage :

Alors que le département du Jura n'est pas caractérisé par une forte tension du marché locatif, la délégation :

- n'accompagne plus la création de nouveaux logements dans les combles d'habitation. En revanche, l'extension d'un logement dans les combles est autorisée dans la limite de 50 % de la surface existante.
 - limite son intervention, pour les autres changements d'usage, aux communes :

□ situées en zone bleue de la carte figurant en annexe 4,

□ spécifiquement identifiées dans les conventions d'OPAH ;

et, ce, pour l'ensemble de ces communes, selon l'opportunité des projets qui seront soumis à l'avis des membres de la CLAH.

Le plafond de travaux applicable est fixé à $500 \in HT$ par m² dans la limite de 80 m^2 (soit un plafond maximal de $40\ 000 \in HT$).

Le taux est fixé à :

- 25 % pour le conventionnement très social,
- 20 % pour le conventionnement social,
- 10 % pour le conventionnement intermédiaire

4

2) Niveau de loyer applicable aux opérations subventionnées par l'Anah visés au A) :

- application du loyer libre :

Le conventionnement est désormais une condition obligatoire et complémentaire pour le financement des logements locatifs.

Toutefois, par dérogation du délégué, le loyer libre peut être autorisé pour des travaux réalisés dans l'intérêt de l'occupant sous réserve :

- que ce dernier reste en place après les travaux,
- que ces travaux portent soit sur :
- ☐ le traitement d'un ou plusieurs points d'insalubrité ou de péril limités,
- □ l'autonomie
- □ la mise en conformité de logements faisant suite à un manquement au RSD ou à un contrôle constatant leur indécence.

C'est ainsi que le loyer libre ne s'applique plus, en dehors de ces cas limitatifs dérogatoires.

- application du conventionnement intermédiaire :

Compte tenu du niveau du loyer libre observé dans le département, son champ géographique est limité :

- à l'ensemble des logements situés en zone verte de la carte figurant en annexe 5,
- aux logements n'excédant pas 61 m² situés en zone rouge de la carte figurant en annexe 5.
- application du conventionnement social et très social :

Hormis les zones où peut s'appliquer le conventionnement intermédiaire et les cas dérogatoires permettant l'application du loyer libre, l'intervention de la délégation est subordonnée au conventionnement de type social ou très social.

La création de logements conventionnés très sociaux est obligatoire pour les opérations portant sur un minimum de trois logements mis sur le marché (par changement d'usage ou vacants) selon les modalités présentées dans le tableau cidessous.

Nombre de logements créés	dont logements conventionnés très sociaux.	
	Mini	Maxi
3	1 1	2
4	1 1	2
5	2	2
6	2	3
7	2	3
8	3	4
9	3	4
10	4	5

C. Eco-conditionnalité des opérations visées au A) :

L'intervention de la délégation est subordonnée à un classement en classe «D» en étiquette «énergie» après travaux.

Toutefois, par dérogation du délégué, l'Eco-conditionnalité peut ne pas être exigée pour des travaux réalisés dans l'intérêt de l'occupant sous réserve :

- que ce dernier reste en place après les travaux,
- que ces travaux portent sur :

□ le traitement d'u	n au aluciaure	nointe	d'incalubrità	ou de péril limités.
」 ie traiternent d'u	n ou biusieurs	politio	u ilisalubille	ou de peni innites,

☐ l'autonomie,

□ la mise en conformité de ces logements dans le cadre d'une procédure RSD ou un contrôle décence.

Par ailleurs, pour les logements dont la surface habitable est inférieure ou égale à 50 m², il est toléré de retenir, à titre dérogatoire, les opérations en classe «E» en étiquette consommation énergétique, dès lors que la classe «D» est atteinte en étiquette émission de gaz à effet de serre.

D) La prime de réduction de loyer :

Une prime de réduction de loyer peut trouver à s'appliquer, en complément des subventions, uniquement pour les logements d'une surface inférieure à 65 m² situés en zone verte de la carte figurant en annexe 5 et sous réserve du cumul des trois conditions suivantes :

- réalisation de travaux lourds dans le cadre d'un logement indigne ou très dégradé,
- conventionnement de type social ou très social,
- participation financière d'une ou plusieurs collectivités.

Le montant de cette prime est fixée à 100 € maximum par m² dans la limite :

- de 80 m² par logement, soit un montant maximal de 8 000 €,
- de la (ou des) participation(s) financière(s) de la (ou des) collectivité(s).

E) <u>La prime liée à la production de logements conventionnés très sociaux ou à la procédure de réservation facultative auprès d'Entreprises Habitat Jura (ex CILJ)</u>:

Une prime de 2 000 € par logement est attribuée, en complément des subventions, dans les deux cas suivants :

- lorsque le logement est conventionné dans le cadre du conventionnement très social (LCTS)
- OU
- lorsque le logement fait l'objet d'une convention de réservation conclue, dans le cadre du dispositif de réservation dite «facultative» avec Entreprises Habitat Jura.

Pour un même logement, il ne peut être attribué qu'une seule prime, y compris dans le cas où, conventionné en LCTS, le logement ferait également l'objet d'une convention de réservation «facultative».

Il Régime applicable aux propriétaires occupants :

L'action de la délégation sera orientée, en toute priorité, en faveur de :

- la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique au travers principalement du programme national «Habiter Mieux»,
- l'autonomie de la personne.

Concernant ce dernier axe, son action sera priorisée à destination des situations de handicap ou de perte d'autonomie avérées et dûment justifiées.

Enfin, contrairement aux propriétaires bailleurs où l'intervention de la délégation peut être liée à la localisation des logements, l'intervention à destination des propriétaires occupants s'applique sur l'ensemble du territoire.

- A) Liste des opérations subventionnées par la délégation :
- a) La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé :

□ cas de logements occupés :

Le plafond de travaux est fixé à 50 000 € HT quelle que soit la surface du logement. Le taux est fixé à 50 %.

□ cas des logements vacants :

Le plafond de travaux est fixé à 50 000 € quelle que soit la surface du logement. Le taux est fixé à :

- 35 % pour les ménages aux ressources très modestes,
- 20 % pour les ménages aux ressources modestes.

En revanche, les accédants à la propriété dont les revenus sont compris entre les plafonds des ménages aux ressources modestes et les plafonds majorés ne sont pas subventionnés à ce titre.

b) les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :

Le plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT quelle que soit la surface du logement. Le taux est fixé à 50 %.

c) les travaux pour l'autonomie de la personne (sous réserve d'une situation de handicap avérée) :

Le plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT quelle que soit la surface du logement. Le taux est fixé à :

- 50 % pour les ménages aux ressources modestes et très modestes,
- 30 % pour les ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond des ménages modestes et le plafond majoré.

d) autres situations:

Ils regroupent:

- d'une part, les travaux d'économies d'énergie éligibles au Programme National «Habiter Mieux»,
- d'autre part, les travaux de prévention du handicap, les travaux liés aux économies d'énergie non éligibles au Programme National «Habiter Mieux», ainsi que les autres travaux relevant de la liste nationale des travaux subventionnables.
 - □ cas des travaux d'économies d'énergie éligibles au programme national «Habiter Mieux» :

Le plafond de travaux est fixé à 20 000 € quelle que soit la surface du logement.

Le taux est fixé à :

- 35 % pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond «ménages aux ressources très modestes»,
 - 20 % pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond «ménages aux ressources modestes».
- □ cas des autres travaux (prévention du handicap, économies d'énergie non éligibles au programme national «Habiter Mieux», travaux relevant de la liste nationale des travaux subventionnables) :

Le plafond de travaux est fixé à 20 000 € quelle que soit la surface du logement.

Le taux est fixé à :

- 35 % pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond «ménages aux ressources très modestes».
 - 20 % pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond «ménages aux ressources modestes».

La lutte contre la précarité énergétique s'inscrivant, au travers du Programme National «Habiter Mieux», dans les toutes premières priorités de l'Agence, les dossiers relevant de ce dispositif seront, de ce fait, traités en premier rang.

Sont éligibles à ce programme, les logements achevés au 1^{er} juin 2001 pour lesquels les travaux réalisés permettent une amélioration d'au moins 25 % de leur performance énergétique.

Ainsi, afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Anah dans le cadre de ce programme ambitieux, tout dossier relevant de la thématique des économies d'énergie devra présenter une évaluation énergétique du logement afin d'apprécier la nature des travaux à réaliser pour atteindre le seuil de 25 % de gain énergétique.

Cette évaluation énergétique pourra, toutefois, ne pas être exigée, après examen spécifique du dossier, lorsque sa réalisation ne s'avèrera pas pertinente au regard du profil et de l'âge de l'occupant ainsi que des travaux envisagés.

Les tableaux définissant les priorités d'intervention de la délégation figurent en annexe n°2 du prés ent plan d'actions.

Par ailleurs, une note synthétique sur la politique 2011 de la délégation de l'Anah figure en annexe n° 2 de ce programme.

<u>Dispositions spécifiques de traitement des dossiers déposés avant le 31 décembre 2010</u> :

Les dossiers déposés avant le 31 décembre 2010 et qui seront engagés en 2011 devront être instruits sur la base du régime d'aide antérieur au 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, afin de ne pas remettre en cause l'application du nouveau régime des aides applicables en 2011 et pour permettre l'atteinte des objectifs assignés, l'Anah demande, en présence d'un stock de dossiers 2010 trop important que le programme d'actions procède à un arbitrage de ces dossiers sur la base des priorités nationales définies par le nouveau régime des aides.

Le stock des dossiers 2010 observé à la délégation étant proche d'un million d'euros, la délégation a décidé de retenir les dossiers satisfaisant aux dispositions suivantes :

a) propriétaires bailleurs :

- dossiers relatifs à des travaux de sorties d'insalubrité,
- dossiers portant sur l'adaptation de logements pour l'autonomie des locataires en place,

- dossiers permettant la mise sur le marché de logements conventionnés sociaux et très sociaux situés en zone bleue de la carte figurant en annexe 4,
- dossiers portant sur la transformation d'usage de locaux situés en zone bleue de la carte figurant en annexe 4, sous réserve de l'opportunité du projet qui sera soumis à l'avis des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

b) propriétaires occupants :

Tous les dossiers des propriétaires occupants déposés en 2010 et restant à engager sont retenus.

L'ensemble de ces dispositions trouvent à s'appliquer aux dossiers engagés à compter du 1er avril 2011.

2) Le dispositif relatif aux loyers conventionnés :

Les tableaux fixant le montant des loyers conventionnés de type intermédiaire, social et très social pour l'année 2011 selon les différentes zones et la carte correspondante figurent en annexe n°5 du présent programme d'actions.

Le premier tableau concerne le conventionnement sans travaux et distingue les niveaux de loyers applicables selon les zones géographiques établies en fonction de la tension du marché.

Le second tableau concerne le conventionnement avec travaux qui accompagne une subvention de la délégation et qui établit également des niveaux de loyer différenciés selon les zones de tension locative.

Ces tableaux reprennent les niveaux de loyers applicables en 2010 avec intégration d'une actualisation au 1^{er} janvier 2011 selon les modalités suivantes :

- pour le conventionnement intermédiaire : évolution de l'indice IRL du troisième trimestre 2010 par rapport à l'indice IRL du troisième trimestre 2009, soit une augmentation de 1,10 % .
- pour le conventionnement social ou très social : évolution de l'indice IRL du deuxième trimestre 2010 par rapport à l'indice IRL du deuxième trimestre 2009, soit une augmentation de 0,57 %.

Les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ont, à cet effet, adopté, par délibération du 23 février 2011 ces tableaux ainsi que la carte correspondante.

3) Ingénierie des programmes :

a) état des programmes en cours :

Trois Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sont actuellement en cours sur le territoire de la délégation :

- l'OPAH de la communauté de communes du pays de Salins-les-Bains, signée le 30 mars 2007 et qui a fait l'objet d'une prorogation d'une année jusqu'au 29 mars 2011,
- l'OPAH de la communauté de communes du pays de Saint Amour, signée le 19 mars 2008, pour laquelle la collectivité a sollicité une prorogation d'un an. Le dossier de formalisation de la demande est actuellement en cours d'élaboration par cette collectivité.
 - l'OPAH de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, signée le 20 juillet 2009.

b) projection à moyen terme des engagements pris et à venir :

Deux nouvelles opérations programmées pourraient être engagées avant la fin de l'année 2011 :

- l'OPAH du pays de la Haute Vallée de l'Ain qui regroupe les deux communautés de communes de Champagnole-Porte du Haut-Jura et du Plateau de Nozeroy :

Ces collectivités viennent de finaliser leur diagnostic qui a fait l'objet d'une présentation à la délégation en date du 17 janvier 2011

A la suite de cette présentation qui met en évidence deux territoires aux thématiques très différentes, la délégation a confirmé son avis favorable, par courrier en date du 1er février 2011 pour le lancement d'études pré-opérationnelles.

Le territoire du pays regroupe 66 communes pour une population de 21 615 habitants représentant 8,30 % de la population jurassienne.

- l'OPAH de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :

Sur la base des enseignements tirés de l'étude ayant présidé à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de cette collectivité, la délégation, par courrier en date du 3 novembre 2010, a donné son accord pour le lancement des études préopérationnelles.

Le territoire du pays regroupe 41 communes pour une population de 51 419 habitants, soit 20 % de la population jurassienne.

4) politique de contrôle et actions à mener en la matière :

La délégation a abandonné le contrôle des engagements pris par les propriétaires bailleurs et occupants et notamment le contrôle systématique des logements conventionnés (pour les conventions signées en année N-3), suite à la reprise de cette mission par le pôle contrôle des engagements (publication du nouveau Règlement Général de l'Agence le 14 juillet 2010).

Les contrôles de la délégation se concentrent désormais :

- sur les contrôles de recollement portant, soit sur des dossiers sensibles ou sélectionnés par la délégation, soit dans le cadre de contrôles aléatoires. La réalisation de ces contrôles de recollement est confiée aux Agences de la DDT.
- de façon ponctuelle, sur le respect des engagements en cas d'informations ou de doutes laissant penser que ces derniers ne sont pas respectés.

Enfin, la délégation a engagé un certain nombre de contrôle concernant la décence des logements pour lesquels il est demandé un conventionnement sans travaux, avec une vigilance particulière sur le conventionnement social.

5) les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre :

Les tableaux de suivi mensuel mis en place par la délégation permettent le suivi :

- de la consommation de la dotation des propriétaires bailleurs et occupants en distinguant les différents types d'intervention,
 - de la consommation dans les différentes OPAH et dans le secteur diffus,
- des objectifs assignés à la délégation (lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, lutte contre la précarité énergétique, autonomie de la personne).

Par ailleurs, le suivi particulier des objectifs du programme national de lutte contre la précarité énergétique fait l'objet de dispositions spécifiques fixées par le contrat local d'engagement qui a été signé par Mme la Préfète et M. le Président du Conseil Général en date 4 février 2011 .

Il est ainsi prévu la réunion du comité de pilotage ad hoc au moins deux fois par an dont le secrétariat sera assuré par la direction départementale des Territoires

De plus, un bilan annuel d'exécution sera transmis à la Direction de l'action territoriale de l'Anah et au préfet, délégué régional de l'Anah.

Enfin, la DREAL devra animer avec l'aide de l'Anah centrale des réunions trimestrielles associant les différents partenaires de ce programme.

6) Les partenariats :

Le renforcement du partenariat apparaît cette année comme une priorité absolue pour permettre la réussite du programme national de lutte contre la précarité énergétique.

Ainsi, des partenariats seront noués avec les principaux acteurs pouvant intervenir dans ce domaine, au premier desquels figurent PROCIVIS Franche-Comté, alors qu'une nouvelle convention nationale permettant de mobiliser une enveloppe complémentaire de 140 à 200 millions d'euros des SACICAP au titre de leur mission sociale a été signée en fin d'année 2010, mais aussi la Caisse d'Allocations Familiales du Jura, la Mutualité Sociale Agricole.....

Par ailleurs, une collaboration renforcée avec Entreprises Habitat Jura sera recherchée, compte tenu du rôle majeur joué désormais par Action Logement dans le financement de l'Anah et de la nécessité de disposer de leurs besoins de logements qui pourrait faire l'objet d'une réservation dite «facultative», ouvrant droit à l'attribution d'une prime spécifique d'un montant de 2 000 € par logement.

7) Actions de communication :

Des actions de communication spécifiques seront engagées afin d'accompagner et de promouvoir le programme national de lutte contre la précarité énergétique.

La délégation est en attente aujourd'hui des outils de communication spécifiques que doit finaliser l'Anah.

La délégation se rapprochera également de l'Anah afin de disposer de financement pour participer au 9^{ième} salon de l'immobilier et de l'habitat du Jura qui aura lieu à l'automne.

Annexes jointes au présent Programme d'Actions :

- ANNEXE 1: Tableaux synthétiques des différents taux et plafonds de travaux appliqués par la délégation en 2011.
- ANNEXE 2 : Note synthétique sur la politique de la délégation en 2011.
- ANNEXE 3 : Tableaux de priorités «propriétaires bailleurs» et «propriétaires occupants».
- **ANNEXE 4 :** Carte présentant les secteurs d'intervention de la délégation pour la réhabilitation de logements vacants indignes, très ou moyennement dégradés, ainsi que pour le changements d'usage de locaux non affectés initialement à l'habitat.
- **ANNEXE 5**: Délibération des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat fixant le niveau de loyer de type, intermédiaire, social ou très social (avec ou sans travaux) applicables en 2011, ainsi que la carte correspondante.

ANNEXE 1

Tableau synthétique présentant les différents taux de subventions et plafonds de travaux appliqués par la délégation du JURA Année 2011

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Type d'intervention	Taux	Plafond
Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé (définis selon les règles du conseil d'administration de l'Anah) selon les modalités ci-après :	35 % pour le conventionnement très social	- si logement occupé : 1 000 € par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond de travaux de 80 000 € HT)
logements occupés :sur l'ensemble du territoire départemental,	30 % pour le conventionnement social 15 % pour le	- si logement vacant : 750 € par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond de travaux de 60 000 €
2. logements vacants :	conventionnement intermédiaire (voir	HT)
-en zone bleue quelle que soit la durée de la vacance.	conditions*)	
-dans les communes spécifiquement identifiées dans les conventions d'OPAH		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat uniquement dans le cadre d'un logement occupé.	35 % dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec la possibilité de loyer libre si logement occupé et sur dérogation du délégué.	500 € par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond de travaux de 40 000 € HT)

Travaux d'adaptation ou d'accessibilité liés au handicap du locataire en place ou du futur locataire déjà identifié.	35 % dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec la possibilité de loyer libre si logement occupé et sur dérogation du délégué.	500 € par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond de travaux de 40 000 € HT)
Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (définis selon les règles du conseil d'administration de l'Anah) selon les modalités ci-après : 1. logements occupés : sur l'ensemble du territoire départemental, 2. logements vacants : -en zone bleue (quelle que soit la durée de la vacance), -dans les communes identifiées spécifiquement dans les conventions d'OPAH.	25 % pour le conventionnement très social 20 % pour le conventionnement social 10 % pour le conventionnement intermédiaire (voir conditions *).	500 € par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond de travaux de 40 000 € HT)
Travaux faisant suite à un manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à un contrôle constatant l'indécence du logement.	25 % dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec la possibilité de loyer libre si logement occupé et sur dérogation du délégué.	500 € par m² dans la limite de 80 m² par logement (soit un plafond de travaux de 40 000 € HT)
Transformation d'usage sous les réserves suivantes : - local localisé en zone bleue ainsi que dans les communes spécifiquement identifiées dans les conventions d'OPAH et dont l'opportunité du projet sera soumis à l'avis des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat. - à l'exclusion de toute création de nouveaux logements dans les combles.	25 % pour le conventionnement très social 20 % pour le conventionnement social 10 % pour le conventionnement intermédiaire (voir conditions *)	500 € par m² dans la limite de 80000 m² par logement (soit un plafond de travaux de 40000 € HT)

loyer intermédiaire :

- champ d'intervention limité à la zone frontalière et aux logements n'excédant pas 61 m² situés en zone rouge.

Il est rappelé, en outre, que tout logement bénéficiant d'une subvention devra satisfaire à classement «D» en étiquette énergie de l'évaluation énergétique, à l'exception et sur dérogation du délégué des logements occupés et concernant des travaux réalisés dans l'intérêt du locataire et portant soit sur le traitement de points d'insalubrité ou de péril, sur l'adaptation du logement au handicap et sa mise en conformité en cas de non-décence ou de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

A noter également que, pour les logements dont la surface habitable est inférieure ou égale à 50 m², il est toléré de retenir, à titre dérogation, les opérations en classe «E» en consommation énergétique, dès lors que la classe «D» en atteinte en émission de gaz à effet de serre.

Tableau synthétique présentant les différents taux de subventions et plafonds de travaux appliqués par la délégation du JURA Année 2011

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS Taux **Plafond** Type d'intervention Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé: 1) si logement occupé: 50 % 50 000 € HT 2) si logement vacant : - ménages aux ressources très modestes 35 % 20 % - ménages aux ressources modestes 50 % Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Travaux d'adaptation ou d'accessibilité liés au handicap avéré de l'occupant : - ménages aux ressources modestes et très modestes 50 % - ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond des ménages aux ressources modestes et le plafond majoré. 30 % Travaux d'économies d'énergie éligibles au Programme «Habiter Mieux» permettant un gain énergétique de 25 % pour des logements achevés au 1^{er} juin 2001 : 20 000 € HT - ménages aux ressources très modestes 35 % 20 % - ménages aux ressources modestes + Attribution d'une prime d'État de 1100 €, majorée de 500 € sous réserve d'une participation équivalente d'un ou plusieurs collectivités Autres travaux relevant de la liste nationale des travaux subventionnables: 35 % - pour les ménages aux ressources très modestes. - pour les ménages aux ressources modestes

20 %

ANNEXE 2

Politique de la délégation en 2011

La politique de la délégation pour l'année 2011 et donc ses modalités financières d'intervention est naturellement structurée par le nouveau régime des aides qui fixe les nouvelles priorités en matière de travaux subventionnables.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les spécificités du département, la délégation a fixé :

1.pour les propriétaires bailleurs :
 □ les zones géographiques d'intervention de l'Anah selon le type de travaux réalisés et l'occupation des logements, □ des plafonds de travaux différenciés pour les travaux de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés, □ une éco-conditionnalité d'une exigence supérieure au minimum fixé nationalement, □ un tableau de mixité pour les opérations de création d'au moins trois logements.

2.pour l'ensemble des propriétaires bailleurs et occupants, des taux applicables différenciés selon les types d'opérations.

- Les propriétaires bailleurs :
- a) les zones d'intervention de l'Anah à destination des propriétaires bailleurs :
- sorties d'insalubrité, travaux de réhablilitation d'un logement moyennement ou très dégradé :

La délégation intervient :

- lorsque le logement est occupé, sur l'ensemble du territoire,
- lorsque le logement est vacant :

□ en zone bleue de la carte figurant en annexe 4.

La zone bleue regroupe les 56 communes identifiées comme pôles de proximité par l'INSEE et les 14 communes disposant de plus de 150 résidences principales dont le taux de logements locatifs est inférieur à 15 %,

□ dans les communes situées relevant de territoires couverts pour une OPAH et dont les études pré-opérationnelles auront démontré l'intérêt de développer le logement locatif.

- changement d'usage :

La délégation n'intervient que pour les projets situés en zone bleue et dans les communes spécifiquement identifiées dans les conventions d'OPAH.

Toutefois, l'opportunité de ces projets est soumise à l'avis des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Par ailleurs, les changements d'usage réalisés dans les combles d'habitation ne sont pas subventionnés.

En revanche, l'extension d'un logement dans les combles est subventionnée dans la limite de 50% de la surface existante.

- travaux pour la sécurité et la salubrité des logements, travaux d'adaptation ou d'accessibilité liés au handicap, travaux faisant suite à un manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à un contrôle constatant l'indécence d'un logement :

La délégation intervient sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'un logement occupé ou dont le futur locataire est identifié (cas de travaux d'autonomie) ou lorsque la vacance est purement conjoncturelle et de courte durée de façon à garantir des conditions de relocation satisfaisantes (manquement au Règlement Sanitaire Départemental, ou constats d'indécence).

b) les plafonds de travaux applicables aux propriétaires bailleurs :

Les plafonds de travaux sont modulés pour les propriétaires bailleurs en cas de travaux lourds (logements indignes et très dégradés), selon qu'ils sont vacants ou non.

Pour les logements occupés, le plafond maximal est fixé à 80 000 €, soit 1 000 € par m² dans la limite de 80 m² par logement.

Pour les logements vacants, ce plafond maximal est fixé à 60 000 €, soit 750 € par m² dans la limite de 80 m² par logement.

c) une éco-conditionnalité renforcée :

Hormis les cas dérogatoires prévus par la réglementation nationale, les logements réhabilités doivent satisfaire à l'étiquette énergie «D», sauf pour les logements dont la surface habitable est inférieure ou égale à 50 m² pour lesquels l'étiquette énergie «E» est tolérée dès lors que l'étiquette d'émission de gaz à effet de serre «E» est atteinte.

d) tableau de mixité :

Le tableau fixant les quotités minimales et maximales de logements conventionnés très sociaux dans le cadre d'opérations de création d'au moins trois logements est présenté ci-dessous :

Nombre de logements créés	dont logements conventionné s très sociaux.	
	Mini	Maxi
3	1 1	2
4	1 1	2
5	2	2
6	2	3
7	2	3
8	3	4
9	3	4
10	4	5

2) les taux applicables aux propriétaires bailleurs et occupants :

Ces différents taux figurent en annexe n°1 du programme d'actions.

ANNEXE 3

DÉFINITION DES PRIORITÉS 2011 DE LA DÉLÉGATION Anah du JURA PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Priorité n°1	Travaux lourds sur logements indignes ou très dégradés (sous réserve de la production d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité ou d'une grille de dégradation dont l'indice est supérieur ou égal à 0,55).
Priorité n°2	Travaux de réhabilitation de logements moyennement dégradés (sous réserve de la production d'une grille de dégradation dont l'indice de dégradation est compris entre 0,40 et 0,55)
Priorité n°3	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat [sous réserve de la production d'un arrêté d'insalubrité ou péril, d'une grille d'insalubrité, d'un arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements communs pris en application de l'article L129- du CCH, d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin prise en application de l'article L 1334-5 du code la santé publique,d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) mentionné à l'article L1334-5 du code de la santé publique].
Priorité n°4	Travaux pour l'autonomie de la personne (sous réserve de la production, d'une part, d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et, d'autre part, d'un document permettant de vérifier l'adéquation du porjet de travaux aux besoins de l'occupant).
Priorité n°5	Travaux faisant suite à un manquement au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à un contrôle constatant l'indécence d'un logement.
Priorité n°6	Travaux de transformation d'usage

Cette liste de priorités de travaux est strictement limitative et trouve à s'appliquer dans le respect des dispositions édictées par le projet d'action.

<u>Tableau fixant les quotités minimales de logements conventionnés très sociaux pour les opérations de création d'au moins trois logements (par changement d'usage ou remise sur le marché de logements vacants).</u>

Nombre de logements créés	dont logements conventionnés très sociaux.	
	Mini	Maxi
3	1 1	2
4	1 1	2
5	2	2
6	2	3
7	2	3
8	3	4
9	3	4
10	4	5

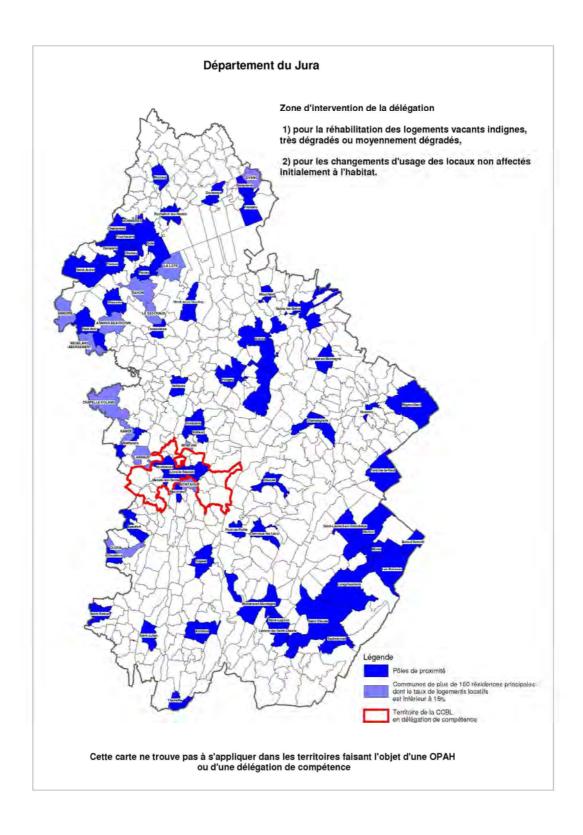
DÉFINITION DES PRIORITÉS 2011 DE LA DÉLÉGATION Anah du JURA PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

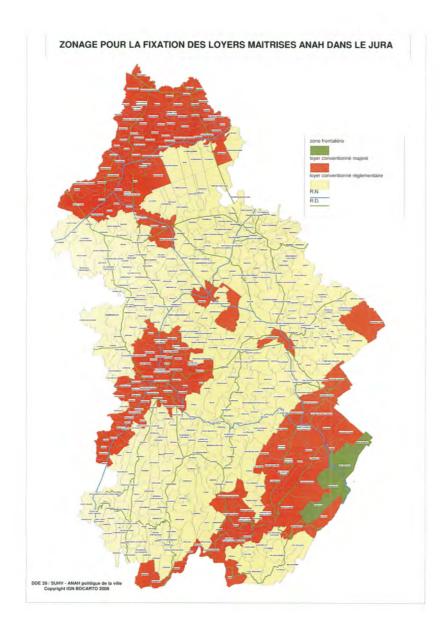
Priorité n°1	Travaux lourds sur logements indignes ou très dégradés (sous réserve de la production d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité ou d'une grille de dégradation dont l'indice est supérieur ou égal à 0,55).	
Priorité n°2	Travaux d'économies d'énergie éligibles au Programme national de lutte contre la précarité énergétique «Habiter Mieux».	
Priorité n°3	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat [sous réserve de la production d'un arrêté d'insalubrité ou péril, d'une grille d'insalubrité, d'un arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements communs pris en application de l'article L129- du CCH, d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin prise en application de l'article L 1334-5 du code la santé publique,d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) mentionné à l'article L1334-5 du code de la santé publique].	
Priorité nº4	Travaux pour l'autonomie de la personne (sous réserve de la production, d'une part, d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et, d'autre part, d'un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins de l'occupant).	
Priorité n ⁵	Travaux d'économies d'énergies non éligibles au programme «Habiter Mieux».	
Priorité n%	Travaux de prévention du handicap réalisés par les ménages aux ressources très modestes	

Priorité n₇

Autres travaux inscrits dans le tableau national des travaux subventionnables et réalisés par les ménages aux ressources très modestes.

ANNEXE 4





ANNEXE 5

VU les articles L321-4 et L321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 31 du Code général des impôts ;

VU l'instruction Anah 2007-4 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés ;

VU l'instruction fiscale n°21 du 24 février 2009 ;

VU l'article 48 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions du 25 mars 2009 et l'arrêté du 29 avril 2009 classant les communes des Rousses et de Bois d'Amont en zone B2 ;

VU l'augmentation de 1,10 % de l'indice de référence des loyers de type intermédiaire observée entre le troisième trimestre 2009 et le troisième trimestre 2010,

VU l'augmentation de 0,57 % de l'indice de référence des loyers de type social et très social observée entre deuxième 2009 et le deuxième trimestre 2010.

La commission locale d'amélioration de l'Habitat du Jura, réunie en date du 23 février a adopté après actualisation des études menées en conformité avec l'instruction 2007-4 de décembre 2007 la délibération suivante.

1. Définition des zones et des catégories :

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de l'étude régionale sur les niveaux de loyers confiée à l'ADIL du Doubs par la direction régionale de l'Équipement, les statistiques CLAMEUR ainsi que sur les éléments contenus dans les études pré-opérationnelles des OPAH récemment engagées a permis de définir une subdivision du marché local en trois zones :

- o une zone frontalière regroupant les communes de Bois d'Amont, Lamoura, Prémanon et Les Rousses distinguant les communes des Rousses et de Bois d'Amont classées en zone B2 et les communes de Lamoura et Prémanon classées en zone C.
 - o une zone «loyer conventionné majoré»,
 - o une zone «loyer conventionné réglementaire».

La carte délimitant le périmètre de ces zones est annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, les tableaux fixant les montants de loyers ont été établis selon des tranches de surface fiscale de 5 m².

2. Loyers de marché:

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque tranche de surface fiscale dans chacune de ces zones.

Ces loyers de marché exprimés en € par mètre carré sont présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

3. Loyers plafonds:

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'instruction n° 2007-4 du 31 décembre 2007, la commission locale d'amélioration de l'Habitat, après actualisation des niveaux de loyers au regard de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) entre l'année 2009 et 2010, a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la commission locale d'amélioration de l'Habitat adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Les tableaux fixant les loyers applicables et distinguant le conventionnement avec et sans travaux ainsi que le conventionnement intermédiaire et le conventionnement social ou très social sont joints en annexe à la présente délibération. Fait à Lons-le-Saunier, le 23 février 2011.

Le délégué local adjoint de l'Anah Pascal Berthaud Un membre de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Pierre Desfarges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Expropriation - Arrêté de cessibilité - Réhabilitation du quartier Flore à Salins-les-Bains

Par arrêté préfectoral n° 141 du 18 février 2011, a été déclarée cessible, au profit de la commune de Salins-les-Bains, la propriété cadastrée AO n° 69, nécessaire à la réa lisation du projet de réhabilitation du quartier Flore à Salins-les-Bains.

L'arrêté, ainsi que les plan et état parcellaires annexés, peuvent être consultés à la préfecture (bureau des élections et du débat public) ou à la mairie de Salins-les-Bains.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, Jean-Marie WILHELM Arrêté n° 236 du 24 mars 2011 portant modification du périmètre de protection du monument historique "l'ancienne maison du maître de forges" à Fraisans

Par arrêté n° 236 du 24 mars 2011, la Préfète du Jura a procédé à la modification du périmètre de protection du monument historique "l'ancienne maison du maître de forges" sur le territoire de la commune de FRAISANS.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté en mairie de FRAISANS, à la Préfecture du Jura – bureau des élections et du débat public - ainsi qu'à l'Unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des Affaires Culturelles -

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, Jean-Marie WILHELM

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision 2011 003 du 28 mars 2011 portant délégation de signature consentie aux agents valideurs affectés au pôle Chorus

Article 1er:

Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

AGENT	ACTES
Michèle PATTINIEZ greffier en chef Responsable du pôle Chorus	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Alexandre GENIEYS greffier en chef	Validation - des engagements juridiques - des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Agnès SEMAR greffier	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Marie-Hélène ERHLICH secrétaire administrative	Validation — des engagements juridiques — des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Annick BILLARD Agent contractuel	Validation – des engagements juridiques – des demandes de paiement Certification du service fait
Céline FRITSCH adjoint administratif	Validation — des engagements juridiques — des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Manuela YVANEZ adjoint administratif	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Séverine ALLEMAND adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Mary BALUCH adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Ghania BENMAHI adjoint administratif	Certification du service fait
Agathe BLANCHARD adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Cécile CHANOINAT adjoint administratif	Certification du service fait
Monique COLINOT adjoint administratif	Certification du service fait
Laura DECHAUME adjoint administratif	Certification du service fait
Karine ALBA adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de comptabilité auxiliaire des immobilisations
Stella VINCENT adjoint administratif	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'école nationale des greffes de Dijon et de la cour d'appel de Besançon.

<u>Sont exclus</u> de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2:

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense et de la recette siège de la cour d'appel de Dijon hébergeant le pôle Chorus.

Le procureur général Jean-Marie BENEY Le premier président, Dominique GASCHARD

MAISON D'ARRET DE LONS-LE-SAUNIER

Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature à M. Abd'zaher BENLEFKI, Adjoint au chef d'établissement

Monsieur Jean-Louis BOUCQUEY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de lons le saunier

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Abd'zaher BENLEFKI, Adjoint au chef d'établissement, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
 - de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Est-strasbourg, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
 - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement, Jean-Louis BOUCQUEY

Décision du 15 mars 2011 portant délégation de signature

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (art. R-57-6-24 ; R-57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissemen t	Directeur adjoint	Chef de détentio n	Adjoint au chef de détentio n	Officiers	Majo r	Premier surveillan t
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	х			Į.			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	х					х	х
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	х					х	х
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	х						
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	х					х	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	х					х	х
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	х						
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	х						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259							
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	х						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	x					×	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	х					х	х
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	х					х	х
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	х						

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	х				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	х			х	х
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	х			x	х
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	х				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	х				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	х			х	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	Х				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	Х				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	х				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	x			х	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	х				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	х				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	х				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	х				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	х				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	х				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	х				

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	х				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	х				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	х				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	х				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	х				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	х			x	x
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	х				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	Х				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	х				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	Х				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	Х				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	х				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou	R. 57-8-10					

un officier ministériel						
an oniciei miilistenei						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	х				
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	х				
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	х				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	х				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x			x	x
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x			х	х
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	х				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	х			х	х
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	х				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	х			х	х
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	х				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public	R. 57-9-8	х				

pénitentiaire ou des personnes détenues					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	х			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi- liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147- 30	х			
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	х			

Le chef d'établissement, Jean-Louis BOUCQUEY

Décision du 15 mars 2011 portant délégation de signature permanente à MM. Benlefki, Georgel, Boitrand, Cuvillier et Escoffier

Monsieur Jean Louis BOUCQUEY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lons le Saunier

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Abd'zaher BENLEFKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel GEORGEL**, **major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent BOITRAND**, **premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe CUVILLIER**, **premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Arnaud ESCOFFIER**, **premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement, Jean-Louis BOUCQUEY

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES

DANS LEUR INTEGRALITE

A LA PREFECTURE DU JURA

OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 31 mars 2011 Dépôt légal 1^{er} trimestre 2011 Imprimerie de la Préfecture du Jura

un officier ministériel						
an oniciei miilistenei						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	х				
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	х				
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	х				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	х				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x			x	x
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x			х	х
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	х				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	х			х	х
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	х				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	х			х	х
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	х				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public	R. 57-9-8	х				

pénitentiaire ou des personnes détenues					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	х			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi- liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147- 30	х			
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	х			

Le chef d'établissement, Jean-Louis BOUCQUEY

Décision du 15 mars 2011 portant délégation de signature permanente à MM. Benlefki, Georgel, Boitrand, Cuvillier et Escoffier

Monsieur Jean Louis BOUCQUEY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lons le Saunier

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Abd'zaher BENLEFKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel GEORGEL**, **major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent BOITRAND**, **premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe CUVILLIER**, **premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Arnaud ESCOFFIER**, **premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement, Jean-Louis BOUCQUEY

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES

DANS LEUR INTEGRALITE

A LA PREFECTURE DU JURA

OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 31 mars 2011 Dépôt légal 1^{er} trimestre 2011 Imprimerie de la Préfecture du Jura